

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 4

Après le mot :

« passé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , engage l'avenir de l'enfant, touche à ses droits fondamentaux ou à son patrimoine. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Dans l'hypothèse où l'on voudrait maintenir la notion « d'acte important », il est utile de préciser que ce qui touche au patrimoine de l'enfant relève de cette catégorie. Il est utile de comprendre dans les actes importants touchant l'enfant, le fait de toucher à son patrimoine.